

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.82

21 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Département de l'énergie (298)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Ballasts pour lampes à fluorescence
5. Intitulé: Programme d'économie d'énergie pour les biens de consommation; méthodes d'essai des ballasts pour lampes à fluorescence (6 pages)
6. Teneur: La loi sur la politique énergétique et les économies d'énergie exige du Département de l'énergie qu'il applique un programme d'économies d'énergie pour certains des principaux appareils ménagers. (Les amendements de 1988 visant à réduire la consommation d'énergie des appareils ont ajouté au programme les ballasts pour lampes à fluorescence.) Entre autres éléments du programme, la loi exige que des méthodes d'essai normalisées soient prescrites pour chaque produit. S'agissant des ballasts pour lampes à fluorescence, la loi impose au Secrétaire à l'énergie de prescrire des procédures d'essai conformes à la norme C82.2-1984 (méthodes de mesure des ballasts pour lampes à fluorescence) de l'Institut national des normes des Etats-Unis (ANSI).
7. Objectif et justification: Economies d'énergie
8. Documents pertinents: 55 FR 7719, 5 mars 1990; 10 CFR partie 430. Sera publié au <u>Federal Register</u> après adoption
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 21 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: